



95720 LE MESNIL-AUBRY

Arrêté n°23/2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

DU N°106 BIS RUE DE PARIS À L'INTERSECTION DU CHEMIN DE L'AVENIR

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par MEDINGER & FILS, en date du 14 avril 2026, relative à la réalisation de travaux d'enrobés du n°106 bis, rue de Paris à l'intersection du chemin de l'Avenir ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Des travaux de réalisation d'un tapis d'enrobés sont programmés rue de Paris.

Article 2 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **lundi 20 avril au vendredi 24 avril 2026 inclus**, afin de tenir compte d'éventuels aléas de chantier.

La date prévisionnelle d'intervention est fixée au **mardi 21 avril 2026**.

Article 3 : Circulation

La circulation de tous véhicules sera **interdite** du n°106 bis rue de Paris à l'intersection du chemin de l'Avenir, pendant toute la durée des travaux mentionnée à l'article 2.

Seuls les véhicules de secours et d'intervention d'urgence pourront accéder à la voie, sous réserve des contraintes de chantier.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement sera **interdit des deux côtés de la rue de Paris** du n°106 bis à l'intersection du chemin de l'Avenir pendant toute la durée des travaux.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Accès riverains

L'accès des riverains pourra être restreint ou ponctuellement interrompu selon l'avancement du chantier. L'entreprise veillera à limiter au maximum la gêne occasionnée.

Article 7 : Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux sera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait du chantier.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mesnil-Aubry, le 14 avril 2026

Le Maire,

Martine BIDEL

